

Français

Les Livrets  
Thématiques

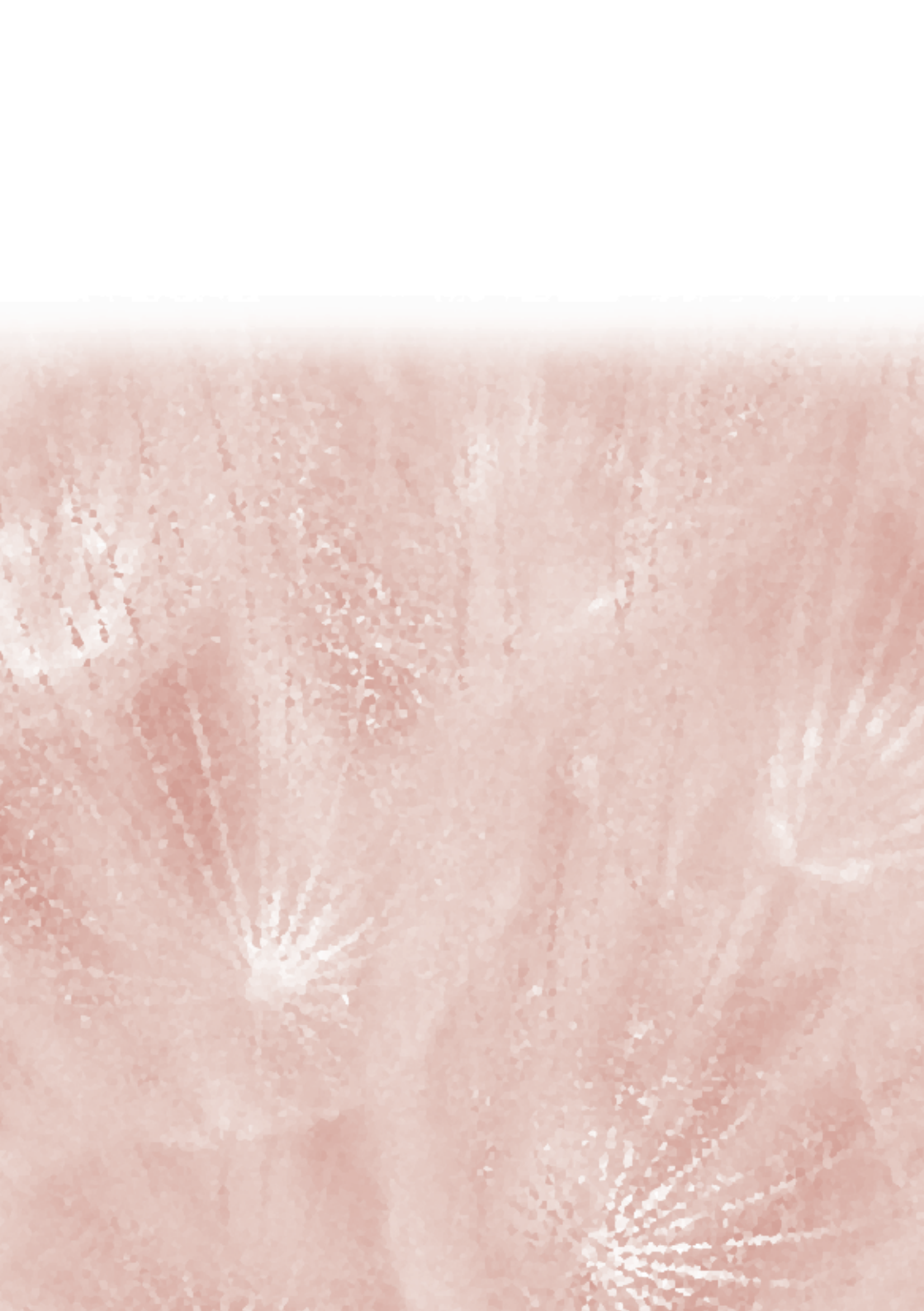
# Prestations de survivant

Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies

New York et Genève  
Juin 2010



NATIONS UNIES



# Introduction

Les Statuts et le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et d'ouverture du droit à prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: le but de ce livret est d'expliquer succinctement les prestations dues à la famille du participant quand ce dernier vient à décéder en cours d'emploi ou après sa cessation de service.

Il ne s'agit pas pour autant de traiter ici tous les aspects de telle ou telle prestation car il est impossible d'anticiper les circonstances de chaque cas d'espèce pouvant se présenter. Les membres de la famille d'un participant dont la situation ne serait pas abordée dans le présent livret sont donc invités à consulter le secrétariat de la Caisse ou le secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'organisation qui employait le participant.

Tous les montants cités dans le présent livret correspondent à la valeur des prestations estimée au 1<sup>er</sup> avril 2009 et sont donc susceptibles de variations. Par ailleurs, les prestations sont ajustées périodiquement pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie conformément au système d'ajustement des pensions de la Caisse, au sujet duquel on trouvera des informations sur le site Internet de la Caisse ([www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)). Les ajustements ont lieu en principe une fois par an, en avril, pour autant que l'indice des prix à la consommation applicable ait augmenté d'au moins 2 % depuis la date de l'ajustement précédent.

Les renseignements qui suivent sont destinés aux bénéficiaires de l'UNJSPF/CCPPNU. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans le présent livret et les dispositions des Statuts et du Règlement, les décisions seront prises sur la base des Statuts et du Règlement de la Caisse, et non sur la base des renseignements figurant dans le présent livret.





# Termes, expressions et sigles utilisés dans le présent livret

**Bénéficiaire** : personne ayant droit à une prestation de survivant (veuve/veuf, enfant, conjoint divorcé survivant, personne indirectement à charge) ou à un versement unique par la Caisse (versement résiduel, par exemple).

**Cessation de service** : acte par lequel un participant cesse d'être au service d'une organisation affiliée à la Caisse autrement que par décès.

**Conjoint divorcé survivant** : ex-conjoint d'un participant ou retraité, qui demande une pension de conjoint divorcé et remplit les conditions énoncées à l'alinéa b de l'article 35 bis des Statuts de la Caisse.

**Conjoint survivant** : veuve ou veuf qui, en vertu de l'article 34 ou de l'article 35 des Statuts de la Caisse, aurait droit à une prestation de conjoint.

**Divorce** : dissolution juridique du mariage. Étant donné qu'une séparation de corps ne met pas fin au mariage, la situation matrimoniale du participant ou retraité séparé de son conjoint continue d'être, aux fins de la pension et dans son dossier, celle de «personne mariée».

**Participant** : fonctionnaire en activité qui cotise à la Caisse conformément aux articles 21 et 25 des Statuts de la Caisse.

**Pension alimentaire** : allocation financière versée par un conjoint à son conjoint ou ex-conjoint en cas de séparation ou de divorce.

**Retraité** : participant qui a cessé officiellement ses fonctions dans l'organisation qui l'employait et a droit à une prestation périodique versée par la Caisse.

**UNJSPF/CCPPNU** : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, aussi dénommée « la Caisse ».

# Prestations familiales offertes par la Caisse

## Pension de conjoint survivant *(art. 34 et 35 des Statuts)*

Cette prestation est payable 1) au conjoint survivant d'un retraité qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, si le conjoint survivant était marié au retraité à la date de la cessation de service et est resté marié à celui-ci jusqu'à la date du décès, ou 2) au conjoint survivant d'un participant qui est décédé en cours d'emploi, si le survivant était marié au participant à la date du décès en cours d'emploi.

### **Dans quelles circonstances une pension de conjoint survivant n'est-elle pas payable par la Caisse au décès du retraité ?**

Une pension de conjoint survivant n'est pas payable si le retraité a cessé ses fonctions avant le 1<sup>er</sup> avril 2001 et a opté pour une pension mensuelle différée ainsi qu'une somme en capital versée en une fois au titre de sa période de service.

**ou**

Si le mariage a eu lieu après la cessation de service et si aucune rente n'a été achetée conformément à l'article 35 ter (voir les explications plus bas).

### **Dans quelles circonstances une pension de conjoint survivant est-elle partagée à parts égales avec un autre bénéficiaire ?**

Si la Caisse établit, sur la base des pièces justificatives fournies, que deux ou plus de deux conjoints survivants ont droit à une prestation, la pension de survivant est divisée par parts égales entre ces conjoints. Toutefois, si la prestation visée à l'article 34 doit être partagée avec un conjoint divorcé survivant (voir art. 35 bis ci-après), le montant ainsi divisé est proportionnel à la durée de chaque mariage avec le participant.

### **À quel montant s'élève la pension de conjoint survivant ?**

En règle générale, le montant de cette prestation est équivalent à la moitié de la pension de retraite à taux plein, de la pension de retraite anticipée ou de la pension d'invalidité qui était payable au participant ou au retraité.

Dans le cas d'une pension de retraite différée à taux plein dont le paiement n'avait pas encore commencé, la pension de conjoint survivant est équivalente à la moitié de la valeur (actuarielle) de la pension de retraite différée à taux plein au moment du décès du retraité.

## **À quel moment commence le versement d'une pension de conjoint survivant ?**

Le droit à une pension de conjoint survivant est effectif à compter du premier jour du mois suivant la date du décès du retraité. Toutefois, dans le cas du décès d'un participant en cours d'emploi, le droit est ouvert dès le lendemain du décès.

## **Comment la pension de conjoint survivant est-elle payée et pendant combien de temps est-elle payable ?**

La pension de conjoint survivant est versée chaque mois sur le compte bancaire indiqué sur l'original des instructions de paiement signées qui ont été fournies à la Caisse, pendant toute la vie du conjoint survivant.

## **Pension de conjoint divorcé survivant**

*(art. 35 bis des Statuts)*

Cette prestation est payable au conjoint divorcé survivant d'un participant ou d'un retraité qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa b de l'article 35 bis des Statuts.

## **Qui peut demander à bénéficier d'une pension de conjoint divorcé survivant ?**

L'ex-conjoint d'un participant ou d'un retraité, qui survit à ce participant ou ce retraité, peut demander une pension de conjoint divorcé survivant.

## **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de conjoint divorcé survivant ?**

Les conditions à remplir sont au nombre de quatre et figurent à l'alinéa b de l'article 35 bis des Statuts de la Caisse. Le texte dudit article peut être consulté à la fin du présent livret thématique ou sur le site Web de la Caisse ([www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)).

## **Quel est le montant de la pension de conjoint divorcé survivant ?**

Si le participant ou le retraité a quitté le service de l'Organisation avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, la pension de conjoint divorcé survivant correspond à un montant fixe. Au 1<sup>er</sup> avril 2009, ce montant était estimé à 9 337 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) par an, soit 778 dollars É.-U. par mois. Toutefois, le montant à verser ne peut pas être supérieur au montant payable au conjoint survivant.

Si le participant ou le retraité a quitté le service de l'Organisation le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, et qu'un ou plusieurs conjoint(s) survivant(s) a (ont) droit à une pension de veuf/ de veuve, la pension de survivant est **divisée** entre le(s) conjoint(s) survivant(s) et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage avec le participant ou le retraité (voir le schéma explicatif à la fin de la présente brochure).

Si le participant ou le retraité a quitté le service de l'Organisation le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, et ne laisse **pas de veuve ou de veuf ayant droit à une pension de survivant**, la pension de conjoint divorcé survivant est équivalente à la moitié de la pension à taux plein qui était due au participant ou au retraité.

### **À quel moment commence le versement d'une pension de conjoint divorcé survivant ?**

Si le participant ou le retraité a quitté le service de l'Organisation avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, le versement de la pension de conjoint divorcé survivant est dû à compter du premier jour du mois suivant la date du décès du participant ou du retraité, ou à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, la plus tardive des deux dates étant retenue.

Si le participant ou le retraité a quitté le service de l'Organisation le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, le versement de la pension de conjoint divorcé survivant est dû à compter du premier jour du mois suivant la date de la décision de l'Administrateur de la Caisse validant le droit à prestation.

### **Comment la pension de conjoint survivant est-elle payée et combien de temps est-elle payable ?**

La pension de conjoint survivant est versée chaque mois sur le compte bancaire indiqué sur l'original des instructions de paiement signées qui ont été fournies à la Caisse, pendant toute la vie du conjoint survivant, conformément à l'article 35 bis des Statuts de la Caisse.

## **Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service** *(art. 35 ter des Statuts)*

Cette prestation peut être versée dans les cas où un retraité se marie après sa cessation de service et achète une rente pour son nouveau conjoint.

### **Qui peut être considéré comme «conjoint épousé après la date de cessation de service» aux fins d'une prestation de pension de la Caisse ?**

Une personne qui contracte un mariage avec un retraité après la date où le retraité a quitté le service de l'organisation qui l'employait.



## Qui peut acheter une rente ?

Un retraité **qui perçoit une prestation périodique** peut décider d'acheter une rente à l'intention d'un conjoint épousé après sa cessation de service.

## Quelle est la procédure à suivre pour un retraité souhaitant acheter une rente à l'intention d'un conjoint épousé après sa cessation de service ?

Le retraité doit présenter une demande d'achat de rente un an au plus tard après la date du mariage (ou 180 jours au plus tard après la date du mariage si celui-ci a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009) et demander une estimation. Si à réception de l'estimation, le retraité décide d'acheter la rente, le paiement de la rente sera effectué au moyen d'une déduction sur sa pension, ce qui réduira d'autant le montant de la pension que la Caisse lui verse chaque mois.

## Le droit à prestation prend-il effet immédiatement après la décision d'acheter une rente ?

Non. Le droit à prestation prend effet 18 mois après la date du mariage (ou un an après si le mariage a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009).

## Comment la prestation due à un conjoint épousé après la cessation de service est-elle calculée ?

Le montant de la prestation due à un conjoint épousé après la cessation de service est fonction du pourcentage choisi par le retraité de la Caisse. En tout état de cause, le montant de la prestation mensuelle payable au conjoint ne doit pas dépasser le montant de la prestation mensuelle réduite qui était payable au retraité.

## Quand le paiement de la prestation commence-t-il ?

Lorsque le droit à prestation est ouvert, la prestation pour conjoint épousé après la cessation de service est payable à compter du premier jour du mois suivant la date du décès du retraité.

## Comment la prestation est-elle payée et combien de temps est-elle payable ?

La prestation est versée chaque mois sur le compte bancaire indiqué par le conjoint épousé après la cessation de service sur l'original des instructions de paiement signées qui ont été fournies à la Caisse, pendant toute sa vie.

## Le participant peut-il revenir sur sa décision d'acheter une rente une fois cette décision prise ?

Le participant peut revenir sur sa décision à tout moment avant la date de prise d'effet de la décision, soit un an ou dix-huit mois après la date du mariage, selon le cas. Une fois que la décision a pris effet, elle est irrévocable, sauf par divorce ou si le conjoint épousé après la cessation de service décède.

## Pension d'enfant *(art. 36 des Statuts)*

Une pension d'enfant est due à chacun des enfants d'un participant admis au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi, tant que l'enfant est âgé de moins de 21 ans. Un enfant de participant de plus de 21 ans a aussi droit à cette pension si le Comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

### **Qui est considéré comme un enfant aux fins de versement d'une prestation de pension de la Caisse ?**

- 1) Un enfant naturel, un enfant adopté légalement ou un enfant du conjoint d'un participant *qui est âgé de moins de 21 ans* au moment de la cessation de service du participant ou de son décès en cours d'emploi;
  - 2) Un enfant âgé de plus de 21 ans dont on a constaté l'incapacité d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins en raison d'une maladie ou d'un accident; et
  - 3) Un enfant né après la date de la cessation de service du participant ou de son décès en cours d'emploi, et conçu avant cette date (enfant en gestation).
- Il importe de souligner que pas plus d'une pension d'enfant n'est payée pour chaque enfant. En outre, aucune pension d'enfant ne peut être payée si un participant opte pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou pour une pension de retraite différée.

### **À quel montant s'élève la pension d'enfant ? Le montant payable à titre de pension d'enfant peut-il être assujéti à un plafond ?**

Le montant de la pension d'enfant est calculé à partir du montant de la pension due au participant. Le montant annuel de la pension d'enfant est égal au tiers de la pension du participant, étant entendu toutefois que cette pension ne peut, en montants estimés au 1<sup>er</sup> avril 2009, être inférieure à 1 558,08 dollars É.-U. par an, ni supérieure à 3 099,48 dollars É.-U. par an. En outre, quel que soit le nombre d'enfants, l'alinéa f de l'article 36 prévoit un montant maximum que la Caisse peut payer au total pour tous les enfants d'un participant; ce montant est fixé à 9 298 dollars É.-U. au 1<sup>er</sup> avril 2009.

### **Dans quelles circonstances une pension d'enfant majorée est-elle payable ?**

Sous réserve de vérification par la Caisse et des autres critères applicables, une pension d'enfant d'un montant plus élevé peut être versée au titre de l'alinéa e de l'article 36 à l'enfant d'un bénéficiaire décédé (participant, veuve/veuf, conjoint divorcé survivant) si l'enfant devient orphelin ou s'il est enfant de parents divorcés ou de parents qui ne se sont jamais mariés.

## **Quand une pension d'enfant commence-t-elle à être payée ?**

La prestation commence à être payée, en règle générale, au moment de la cessation de service du participant ou quand il atteint l'âge normal de la retraite, selon ce qui se produit en dernier, ou au moment du décès en cours d'emploi du participant.

## **Comment la pension d'enfant est-elle payée et pour combien de temps ?**

La pension d'enfant est payable chaque mois et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans, sauf constatation par le Comité des pensions du personnel compétent de son incapacité d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins, auquel cas la prestation continue d'être versée aussi longtemps que l'enfant demeure dans cette incapacité.

## **La pension d'enfant peut-elle être versée à quelqu'un d'autre que le retraité/le bénéficiaire ?**

Oui. La pension peut être payée au parent qui a la garde de l'enfant, si ce parent n'est pas le retraité/le bénéficiaire, ou au tuteur légal de l'enfant, avec qui l'enfant réside et qui en assure les soins et l'entretien quotidiens. La pension d'enfant peut, sinon, à la demande du retraité/du bénéficiaire ou du parent de l'enfant ou de tout tuteur légal exerçant la garde de l'enfant, être payée directement à l'enfant lui-même par l'intermédiaire d'un compte bancaire au nom de ce dernier. Elle peut aussi être versée directement à l'enfant s'il est âgé de plus de 16 ans.



# Pension de personne indirectement à charge

(art. 37 des Statuts)

Cette prestation est payable à un seul survivant indirectement à charge d'un participant qui avait droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée, une pension de retraite différée ou une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi.

## **Qui peut être considéré comme une «personne indirectement à charge» admise à bénéficier d'une prestation de pension de la Caisse ?**

On entend par «personne non directement à charge» la mère ou le père, ou un frère ou une sœur non mariés ayant moins de 21 ans qui étaient à la charge du participant/du retraité pendant sa période de service ou depuis sa cessation de service jusqu'à son décès.

On entend par «personne à charge» une personne qui reçoit du participant/du retraité une aide financière d'un montant suffisant pour répondre aux critères financiers régissant le versement d'une indemnité pour personne indirectement à charge en vertu des Statuts et du Règlement du personnel de l'organisation affiliée qui employait le participant/le retraité, que cette indemnité ait été ou non effectivement versée.

## **Dans quelles circonstances une pension de personne indirectement à charge est-elle payable par la Caisse ?**

La prestation est payable uniquement s'il n'y a pas de conjoint survivant, de conjoint divorcé survivant ou d'enfant ayant droit à une prestation périodique.

## **Dans quelles circonstances une pension de personne indirectement à charge n'est-elle pas payable par la Caisse ?**

Une pension de personne indirectement à charge n'est pas payable si une pension est due à un enfant ou à un conjoint divorcé/à un conjoint divorcé survivant. La pension ne peut pas non plus être payée à un frère ou une sœur si le participant a opté pour une pension de retraite différée.

## **Combien de personnes indirectement à charge peuvent-elles bénéficier de cette prestation ?**

Une pension de personne indirectement à charge est payable à une seule personne indirectement à charge qui survit à un participant ou un retraité. Si plus d'une personne peut prétendre à une pension en vertu de l'article 37, celle-ci est payable à la personne désignée par le participant/le retraité ou, à défaut de désignation, à la personne désignée par la Caisse.

## **Quel est le montant de la pension de personne indirectement à charge ?**

Si la prestation est payable à un parent survivant, son montant est équivalent au montant de la prestation à laquelle a droit le conjoint survivant. Si elle est payable à une sœur ou à un frère survivants, âgés de moins de 21 ans, son montant est équivalent au montant de la prestation à laquelle a droit un enfant.

## **Quel est le montant de la pension de personne indirectement à charge ?**

Que la prestation soit payable à un parent survivant ou à une sœur ou un frère non mariés et âgés de moins de 21 ans, le paiement est effectué chaque mois conformément à l'original des instructions de paiement signées fournies à la Caisse.

Si la prestation est payable à un parent survivant, le versement continue normalement pour le reste de la vie du parent survivant, tandis que la prestation à laquelle ont droit une sœur ou un frère survivants non mariés cesse normalement d'être versée une fois atteint l'âge de 21 ans. Elle peut toutefois continuer d'être versée après cet âge si le Comité des pensions du personnel compétent constate que la sœur ou le frère survivant est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

## **Versement résiduel** *(art. 38 des Statuts)*

Un versement résiduel est une prestation que doit verser la Caisse si, au décès d'un participant ou d'un retraité, le total des sommes versées à l'intéressé et à ses ayants droit est inférieur au montant de ses propres cotisations. La prestation consiste en une somme en capital versée en une seule fois.

## **Quand cette prestation est-elle payable ?**

Au décès d'un participant ou d'un retraité, pour autant qu'il n'y ait aucun bénéficiaire survivant pouvant prétendre à une prestation mensuelle.

## **Qui peut bénéficier d'un versement résiduel ?**

Le versement résiduel est payable à la personne et/ou à l'institution désignée par le participant/le retraité sur la formule intitulée « Désignation de bénéficiaires d'un versement résiduel en vertu de l'article 38 des statuts » (dénommée « formule A/2 »).



Il est à noter que la formule A/2 est souvent confondue avec la formule P.2 de l'ONU («Désignation, changement ou révocation de bénéficiaire») ou le formulaire analogue délivré par l'organisation qui employait le participant relatif aux prestations découlant de l'emploi du participant si ce dernier venait à décéder. Si vous n'êtes pas certain d'avoir en main le bon formulaire, veuillez vous adresser à la Caisse ou au Comité des pensions du personnel.

## Qu'advient-il si le participant/le retraité n'a pas rempli de formule A/2 ?

À défaut de désignation par le participant/le retraité, le versement résiduel est fait à la succession du participant/du retraité.

## Comment le versement résiduel est-il payé ?

Le versement résiduel est une prestation versée en une seule fois conformément à l'original des instructions de paiement signées fournies à la Caisse. Ce n'est pas une prestation périodique mensuelle.

## Comment le versement résiduel est-il calculé ?

Cette prestation versée en une fois correspond au montant des cotisations propres du participant/du retraité majoré des intérêts composés, après déduction éventuelle des sommes déjà versées à ce participant/ce retraité et/ou à son (ses) survivant(s) respectif(s).

# Dispositions à prendre et documents à fournir par les participants, les retraités ou les bénéficiaires.

## Quelles dispositions un participant doit-il prendre avant sa retraite pour faciliter le traitement des prestations dues à ses survivants ?

Tous les participants **doivent** communiquer à la Caisse au moment de leur cessation de service une copie des pièces ci-après:

- ✓ **Certificat de naissance ;** ☐
- ✓ **Certificat(s) de mariage ;** ☐
- ✓ **Jugement(s) de divorce ;** ☐
- ✓ Copie du **certificat de naissance du conjoint (et des ex-conjoints) ;** ☐
- ✓ Signature authentifiée du conjoint ; et ☐
- ✓ **Certificat de naissance de chaque enfant âgé de moins de 21 ans** ☐

## Quelles dispositions un retraité doit-il prendre après sa retraite pour faciliter le traitement des prestations dues à ses survivants ?

Après la cessation de service, il est fortement recommandé à tous les retraités et/ou bénéficiaires de signaler à la Caisse tout changement relatif à la situation matrimoniale et/ou à la situation de famille et de lui faire parvenir les documents justificatifs correspondants.

## Que faire en cas de décès d'un participant/retraité ?

Au décès d'un participant ou d'un retraité, un membre de la famille, un ami ou un autre représentant doit avertir la Caisse dès que possible et lui fournir une **copie certifiée conforme de l'acte de décès**. Cela permettra à la Caisse d'examiner le dossier afin de déterminer quelles prestations sont dues, le cas échéant. Lorsque le retraité recevait une prestation de la Caisse, la notification tardive du décès peut entraîner un trop-perçu qui devra être recouvré sur sa succession ou sur les prestations dues à ses survivants.

## Y a-t-il des documents à présenter pour faire valoir un droit à prestation auprès de la Caisse en cas de décès d'un participant ou d'un retraité ?

En règle générale, la Caisse demande, selon les cas et si les documents ne figurent pas déjà au dossier, de lui faire parvenir une copie des pièces ci-après afin de pouvoir délivrer les prestations susmentionnées:

- ✓ **Certificat de décès** du participant/du retraité; ☐
- ✓ **Certificat(s) de mariage** de la veuve/du veuf et/ou du conjoint divorcé survivant du participant/du retraité; ☐
- ✓ **Jugement(s) de divorce** du conjoint divorcé survivant du participant/du retraité; ☐
- ✓ **Certificat de naissance** de chaque bénéficiaire; ☐
- ✓ Original authentifié **des instructions de paiement** (formulaire Pens.E/2) fournies par chaque bénéficiaire; et ☐
- ✓ Copie d'**une pièce d'identité officielle** de chaque bénéficiaire, portant la signature du bénéficiaire (ex. : passeport, permis de conduire ou carte d'identité nationale). ☐

À titre **facultatif** et seulement dans certains cas: un formulaire Pens./E1 . Ce formulaire doit être fourni avec la pièce justificative de résidence au cas où le retraité ou le bénéficiaire décide d'opter pour la formule de la double filière dans le cadre du système d'ajustement des pensions. Veuillez vous reporter au livret thématique «La double filière» publié par la Caisse et prendre contact avec la Caisse ou le Comité des pensions du personnel de l'organisation qui employait le participant/le retraité pour plus de renseignements sur ce point.

## Que faire si je suis dans l'incapacité, pour des raisons médicales, de signer le(s) document(s) demandé(s) par le Fonds ?

L'empreinte digitale peut être utilisée en lieu et place de la signature. Dans ce cas, l'empreinte doit être authentifiée par un fonctionnaire de l'ONU ou une autorité publique habilitée.

# Dispositions à prendre par les bénéficiaires et documents pertinents une fois la prestation mise en paiement

## **Des renseignements me seront-ils communiqués par la Caisse au sujet des prestations éventuelles qui me sont payées en tant que bénéficiaire ?**

Oui. Une fois la pension de survivant traitée et mise en paiement, vous recevrez une lettre de la Caisse attestant votre droit à prestation avec tout le détail des prestations qui vous sont dues.

## **D'autres documents me seront-ils demandés par la Caisse une fois la prestation mensuelle mise en paiement ?**

Oui. Un document appelé «certificat de droit à prestation» vous sera envoyé chaque année vers octobre-novembre afin de confirmer que vous avez toujours droit à la prestation qui vous est versée. Si toutefois cela fait moins de six mois qu'une prestation vous est versée au moment où ce courrier annuel est adressé, vous ne le recevrez pas cette année-là; vous recevrez normalement un certificat de droit à prestation dès l'année suivante. L'original du certificat de droit à prestation signé doit être adressé chaque année à la Caisse pour vérifier que le droit à prestation est bien toujours valable.

## **Que dois-je faire après avoir reçu le certificat de droit à prestation ?**

Veillez le signer, ou donner la confirmation par l'empreinte digitale, et faire authentifier le formulaire par un fonctionnaire de l'ONU, votre médecin traitant ou une autorité publique locale, et le retourner par courrier à la Caisse. La falsification d'une signature ou de tout autre renseignement à fournir est considéré comme de la fraude.

## **Que se passe-t-il si je ne retourne pas par courrier le certificat de droit à prestation qui m'a été adressé ?**

Le fait de ne pas renvoyer le certificat de droit à prestation entraîne la suspension de la prestation considérée. Il est donc important de tenir la Caisse informée de tout changement d'adresse postale ou de pays de résidence.

## **Y a-t-il autre chose que je dois faire ?**

Oui. Afin d'éviter des problèmes dans le paiement de vos prestations, veuillez tenir la Caisse informée par écrit, avec la signature originale, ou en présentant un formulaire PF.23 de tout changement dans les données bancaires utilisées pour le versement des prestations et/ou dans votre adresse postale.

## Dispositions pertinentes des statuts de la Caisse

### Article 34. Pension de veuve

#### PENSION DE VEUVE

a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa b ci-dessous, l'épouse survivante d'un participant qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, a droit à une pension de veuve si elle était son épouse à la date de son décès en cours d'emploi ou, s'il avait cessé ses fonctions avant sa mort, si elle était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'est demeurée jusqu'au moment de son décès;

b) Toutefois, si le participant avait converti la pension à laquelle sa veuve aurait eu droit à son décès conformément aux dispositions des articles 28 ou 29 sa veuve n'a pas droit à une pension;

c) Si le participant est décédé en cours d'emploi ou alors qu'il avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, sa veuve a droit à une pension d'un montant annuel normal représentant la moitié de la pension de retraite ou d'invalidité que l'intéressé aurait perçue s'il avait pu y prétendre au moment de son décès ou, le cas échéant, la moitié de sa pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, y compris la partie de ladite pension qui a pu avoir été convertie, étant entendu que le montant de cette pension ne peut être inférieur à la plus faible des deux sommes ci-après:

i) 750 dollars [3 891,48 dollars à dater du 1<sup>er</sup> avril 2009, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies]; ou

ii) Le double du montant annuel normal indiqué ci-dessus;

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c ci-dessus, si aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de cette prestation ne doit pas être inférieur à la plus faible des deux sommes suivantes: 500 dollars [2 472,24 dollars à dater du 1<sup>er</sup> avril 2009, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la rémunération moyenne finale du participant;

e) Si le participant est décédé après avoir commencé à recevoir une pension de retraite différée qui n'a pas été convertie en vertu des dispositions de l'alinéa c de l'article 30, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié du montant annuel de ladite pension et, s'il est décédé avant de commencer à recevoir cette pension, à la moitié de l'équivalent actuariel, à la date de son décès, du montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite;

f) La pension est payable à intervalles périodiques, la vie durant, étant entendu toutefois qu'une pension dont le montant annuel est inférieur à 600 dollars peut être convertie à la demande de la veuve en une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de la pension calculée sur la base du montant annuel normal visé à l'alinéa c ci-dessus, ou du montant annuel visé à l'alinéa e ci-dessus, selon le cas;

g) Lorsque le participant laisse plus d'une épouse survivante, la pension est divisée par parts

**Article 34**  
Pension de veuve

**Article 35**  
Pension de veuf

**Article 35 bis**  
Pension de conjoint divorcé survivant

**Article 35 ter.**  
Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service

**Article 36**  
Pension d'enfant

**Article 37**  
Pension de personne indirectement à charge

**Article 38**  
Versement résiduel

égales entre les épouses et, en cas de décès de l'une de ces épouses, elle est divisée par parts égales entre les autres épouses;

h) Nonobstant les dispositions des alinéas a et f ci-dessus, dans le cas d'une épouse survivante qui s'est remariée avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, la prestation visée à l'alinéa a est payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui lui a été versée lors de son remariage conformément aux dispositions des statuts alors en vigueur, majorée des intérêts.

## **Article 35**

### **PENSION DE VEUF**

L'époux survivant d'une participante a droit à une pension de veuf de même montant, et payable aux mêmes conditions, que la pension à laquelle une veuve peut prétendre aux termes de l'article 34.

## **Article 35 bis**

### **PENSION DE CONJOINT DIVORCÉ SURVIVANT**

a) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant qui a cessé son service le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date et qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa b de l'article 34 (applicables également aux veufs) demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa b ci-dessous sont remplies;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessous, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa c ci-dessous, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis du Secrétaire, toutes les conditions ci-après sont réunies:

i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse, pour le compte du participant, ou celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts;

ii) Le participant est décédé moins de quinze ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire;

iii) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire;

iv) La preuve est apportée que la convention de divorce ne comporte pas de clause de renonciation expresse aux prestations de retraite de la Caisse;

c) Un ex-conjoint qui, de l'avis du Secrétaire, remplit les conditions énoncées à l'alinéa b ci-dessus, a droit à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 34 ou à l'article 35, selon le cas; toutefois, si le participant laisse à la fois un ou plusieurs ex-conjoint(s) survivant(s) et/ou un conjoint ayant droit à une pension en vertu de l'article 34 ou de l'article 35, la prestation payable en vertu de ces articles est divisée par parts égales entre le conjoint et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage au participant;

d) Les alinéas f et g de l'article 34 s'appliquent mutatis mutandis;

e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant

visée à l'alinéa c de l'article 34 peut être versée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, dès le premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant, lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a et b du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.

## **Article 35 ter.**

### **PENSION DE CONJOINT ÉPOUSÉ APRÈS LA DATE DE CESSATION DE SERVICE**

a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé (calculé sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa b ci-dessous), la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service. Il doit exercer cette option au plus tard un an après la date du mariage ou après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, si elle est postérieure à la date du mariage. L'option prend effet dix-huit mois après la date du mariage. La pension de réversion est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. Lorsque l'option prend effet, la pension payable à l'ancien participant est réduite sur la base des coefficients actuariels déterminés par l'Actuaire-conseil de la Caisse. Une fois que l'option exercée en vertu du présent article a pris effet, elle ne peut plus être révoquée, sauf si l'ancien participant qui a divorcé de son nouveau conjoint le demande expressément, par écrit, à la Caisse ou en cas de décès du conjoint, auquel cas elle est réputée avoir pris fin à la date de ce décès. Le retraité peut annuler sa décision de faire bénéficier d'une pension de réversion, la vie durant, un conjoint épousé après la date de sa cessation de service en remettant à la Caisse un jugement de divorce définitif prononcé par une juridiction nationale compétente. Les sommes versées au titre de la rente avant l'annulation ne sont pas remboursées au retraité, et elles ne confèrent pas non plus au conjoint divorcé le droit à une prestation de la Caisse;

b) L'option prévue à l'alinéa a ci-dessus peut être exercée sous réserve des conditions suivantes:

i) Le montant de la prestation périodique payable à l'ancien participant, après réduction consécutive à l'option visée à l'alinéa a ci-dessus, doit représenter au moins la moitié de la prestation qu'il aurait perçue s'il n'avait pas exercé cette option;

ii) Le montant de la prestation payable au conjoint ne doit pas dépasser celui de la prestation payable au retraité après réduction consécutive à l'exercice de l'option.

## **Article 36**

### **PENSION D'ENFANT**

a) Une pension d'enfant est due à chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, sous réserve des dispositions des alinéas b et c ci-dessous, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans;

b) Un enfant âgé de plus de 21 ans a droit à une pension d'enfant si le Comité mixte constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins:

i) À l'âge de 21 ans, s'il bénéficiait immédiatement auparavant d'une pension d'enfant; ou



ii) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une prestation.

L'enfant continue de percevoir une pension dans les conditions indiquées ci-dessus aussi longtemps qu'il reste frappé d'incapacité.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite;

d) Pendant le service d'une prestation périodique versée du fait de la retraite, d'une retraite anticipée, d'une invalidité ou du décès en cours d'emploi, mais sous réserve des dispositions des alinéas e et f ci-dessous, l'enfant a droit à une pension d'un montant annuel égal au tiers de la prestation à laquelle a droit le participant ou, si celui-ci est décédé en cours d'emploi, au tiers de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il aurait eu droit s'il avait pu y prétendre à la date de son décès, étant entendu toutefois que cette pension ne peut être inférieure à 300 dollars [1 558,08 dollars à dater du 1<sup>er</sup> avril 2009, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ni supérieure à 600 dollars [3 099,48 dollars à dater du 1<sup>er</sup> avril 2009, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] par an;

e) Si aucune autre prestation périodique n'est payable et s'il ne reste pas un parent qui, de l'avis du Comité mixte, soit en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant, ou si l'autre prestation périodique est payable à un conjoint survivant qui n'est pas parent naturel ou adoptif de l'enfant, et n'en a pas la garde, l'enfant a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa f ci-dessous, à une pension du montant prévu à l'alinéa d ci-dessus, augmenté de la plus élevée des deux sommes ci-après:

i) 300 dollars [1 558,08 dollars à dater du 1<sup>er</sup> avril 2009, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou un quart de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit lorsqu'un seul enfant a droit à une pension; et

ii) 600 dollars [3 099,48 dollars à dater du 1<sup>er</sup> avril 2009, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la moitié de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit, divisés par le nombre d'enfants ayant droit à pension, lorsqu'il y en a plus d'un;

f) Toutefois, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa d ci-dessus ne peut dépasser 1 800 dollars [9 335,28 dollars à dater du 1<sup>er</sup> avril 2009, majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] par an et la somme totale des pensions payables en vertu des dispositions des alinéas d ou e ci-dessus, ajoutée à une pension de retraite éventuellement payable en vertu des alinéas b, c, d ou e de l'article 28, à une pension de retraite anticipée payable en vertu de l'alinéa b de l'article 29, à une pension d'invalidité, une pension de veuve ou de veuf, ne peut dépasser la rémunération moyenne finale du participant, majorée des indemnités pour charges de famille qui lui étaient payables par une organisation affiliée au moment où il a cessé ses fonctions;

g) Les pensions payables en vertu du présent article sont recalculées selon que de besoin pour assurer l'application des dispositions des alinéas e et f ci-dessus.

## Article 37

### PENSION DE PERSONNE INDIRECTEMENT À CHARGE

a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa b ci-dessous, une pension de personne indirectement à charge est payable à une seule personne indirectement à charge du chef d'un participant qui avait droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée, une pension de retraite différée ou une pension d'invalidité à la date de son décès ou qui est décédé en cours d'emploi.

b) Toutefois, une personne indirectement à charge n'a pas droit à une pension:

i) Si une pension est ou a été payable à un enfant ou au conjoint survivant du participant; et

ii) S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, lorsque la pension payable au participant était une pension de retraite différée.

c) Le montant de la pension est calculé comme suit:

i) Dans le cas d'une mère ou d'un père, elle est du montant prévu et régie par les conditions énoncées aux alinéas b, c, d, f, et h de l'article 34 pour une pension de veuve ou de veuf, étant entendu que le Comité mixte a, en cas de remariage, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il y a lieu de continuer à verser la pension;

ii) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, elle est du montant prévu à l'alinéa d de l'article 36 pour une pension d'enfant; elle est payable ou continue d'être payable après que l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans si les conditions stipulées à l'alinéa b de l'article 36 sont remplies;

d) Si plus d'une personne peut prétendre à une pension en vertu du présent article, celle-ci est payable à la personne désignée par le participant ou, à défaut de désignation ou si la personne désignée est décédée, à la personne que désigne le Comité mixte.

## Article 38

### VERSEMENT RÉSIDUEL

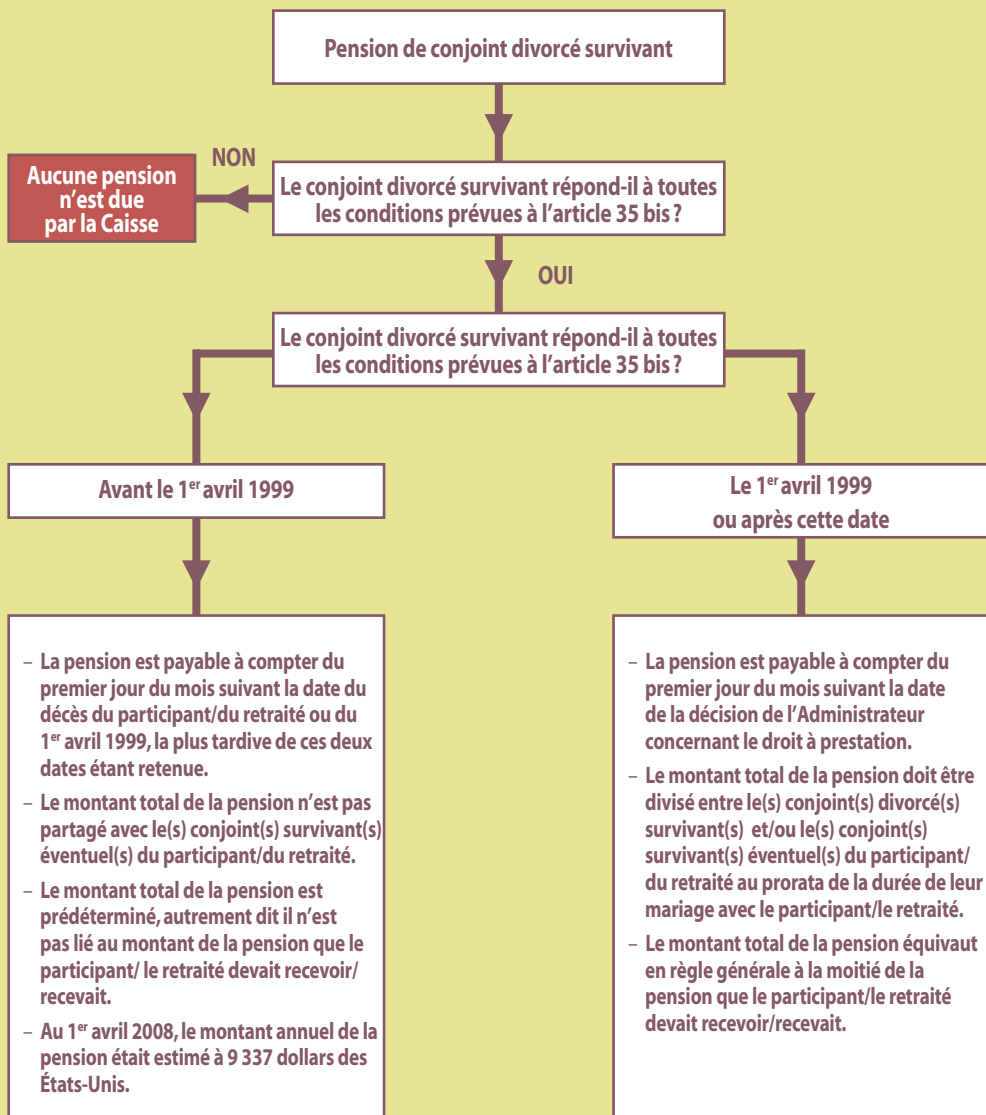
(a) Un versement résiduel est dû si, au décès d'un participant ou, selon le cas, lors de l'extinction des droits conférés par les présents statuts à ses survivants, le total des sommes versées à l'intéressé et à ses ayants droit est inférieur au montant de ses propres cotisations.

b) Le versement est fait à un bénéficiaire désigné par le participant se trouvant encore en vie lorsque le versement est dû; à défaut d'un tel bénéficiaire, le versement est fait à la succession du participant.

c) Le versement est égal au montant des cotisations versées par le participant à la date de la cessation de service ou de son décès en cours d'emploi, diminué du montant total des prestations qui lui ont été versées ou qui ont été versées de son chef.

## Art 35 bis

# PENSION DE CONJOINT DIVORCÉ SURVIVANT SCHEMA EXPLICATIF







# Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

## **New York**

**Par téléphone :** +1 (212) 963 69 31

**Par fax :** +1 (212) 963 31 46

**Par e-mail :** [unjspf@un.org](mailto:unjspf@un.org)

**En personne :** \*37<sup>e</sup> étage, 1DHP

**Par courrier :** UNJSPF-CCPPNU  
c/o United Nations  
P.O. Box 5036  
New York, NY 10017  
États Unis

\*Si vous voulez nous rendre visite dans nos bureaux à New York, la Caisse se trouve au 1, Dag Hammarskjöld Plaza (DHP), au coin de la 48<sup>e</sup> rue et de la Seconde Avenue, au 37<sup>e</sup> étage.

## **Genève**

**Par téléphone :** +41 (0) 22 928 88 00

**Par fax :** +41 (0) 22 928 90 99

**Par e-mail :** [unjspf.gva@unjspf.org](mailto:unjspf.gva@unjspf.org)

**En personne :** \*Du Pont de Nemours  
Building  
Chemin du Pavillon 2  
1218 Grand Saconnex  
Suisse

**Par courrier :** UNJSPF-CCPPNU  
c/o Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

\*Si vous comptez vous rendre à la Caisse en personne, veuillez noter que le bureau de Genève est ouvert tous les jours (sauf les jeudis) de 8h30 à 17 heures. Il est recommandé d'appeler le +41 22 928 88 00 ou d'envoyer un message électronique pour prendre rendez-vous (les rendez-vous durent généralement 30 minutes).

**Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des pensions:**  
**[www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)**

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera  
les participants des organisations affiliées.***